

# Aspects juridiques de la diffusion des données scientifiques

Sébastien Lafargue

## Les questions posées au plan juridique par la diffusion des données scientifiques

Les données scientifiques sont essentiellement des données acquises par mesure physique : température, vitesse (vent, courant...), rayonnement... ou chimique (composition, présence de contaminants), à partir de capteurs fixes ou mobiles, embarqués ou *in situ*.

Ces données sont référencées spatialement et temporellement. En règles générales, elles sont représentatives d'un état du milieu étudié en un lieu et à un instant donné. En tant que telles, elles ne peuvent être reproduites toujours à la demande et sont donc parfois uniques.

La finalité première de la donnée scientifique est d'être diffusée auprès des utilisateurs intéressés : instituts de recherche, bureaux d'études, collectivités territoriales, universités.

Le coût d'acquisition de ces données, selon leur origine, peut être variable, mais les données satellitaires, les mesures chimiques ou physiques, coûtent cher. Leur valeur commerciale, c'est à dire le prix qu'un utilisateur est prêt à payer pour leur acquisition, sera souvent sans commune mesure avec leur prix d'acquisition et de traitement.

Généralement collectées par un organisme public, souvent sur fond public dans le cadre d'une mission de service public (recherche, surveillance...), ces données sont destinées à une diffusion très variable, qui concerne dans la plupart des cas, mais pas obligatoirement, des acteurs publics. Il convient de rechercher si le producteur/collecteur de données peut bénéficier d'une protection légale sur ses données, utilisées seules ou associées à des données d'autres origines.

Il nous semble important de présenter le régime juridique dont peut bénéficier un producteur de données au stade de la collecte, de la validation et de la diffusion de cette donnée. Nous nous interrogerons ensuite sur l'utilité et l'efficacité d'un tel régime en matière de données scientifiques.

## Régimes juridiques applicables à la protection des données

### Présentation

Il existe deux régimes de protection : la propriété intellectuelle et la responsabilité civile. La première offre à son titulaire un monopole d'une durée limitée, un droit de propriété sur l'exploitation du produit protégé, celui-ci devant remplir certaines conditions pour être protégeable. La responsabilité civile sanctionne un comportement jugé déloyal : elle implique une faute de la part de son auteur, et un préjudice financier dû à cette faute et subi par un tiers.

## La propriété intellectuelle

### *Le droit d'auteur*

Le droit d'auteur protège une création, caractérisée par une mise en forme directement perceptible (écrit, graphique, ..), ce qui exclut la protection des idées. Cette création doit être originale. L'originalité se définit, dans notre matière, comme « la plus-value intellectuelle ou documentaire » apportée par l'auteur de la création.

Dans notre domaine, les mesures et les opérations de traitement de données se feront généralement dans le cadre de contrats de travail. Le droit français, et également les droits étrangers, reconnaissent à l'employeur la propriété des droits d'auteur sur le produit obtenu par ses salariés, dans le cadre de leurs fonctions. Ce produit est alors dénommé *oeuvre collective*.

Le titulaire des droits intellectuels est le seul à décider de la divulgation de sa création auprès du public. Il peut ensuite autoriser, contre rémunération, l'exploitation par un tiers du produit protégé, ou au contraire l'interdire. Cette protection dure 70 ans, à compter de la première divulgation. Ce faisceau de prérogatives est transmissible par contrat (licence, cession). La violation du droit intellectuel, contrefaçon, est sanctionnable du seul fait de la constatation de la similitude entre le produit protégé et celui qualifié de contrefaisant. Les courtes citations, dans un but scientifique ou pédagogique, sont licites, moyennant mention de la source.

Le droit d'auteur bénéficie de relais importants au plan international grâce à la convention de Berne (1886), ratifiée par une centaine d'états. Chaque état adhérent à cette Convention doit offrir à tout ressortissant d'un autre état adhérent la même protection qu'à ses nationaux.

Un ensemble de règles minimales de protection, définies dans cette convention, est inséré dans la réglementation de chaque état adhérent.

### *Le droit sui generis*

Une directive CEE du 11 mars 1996 prévoit au profit d'un producteur d'une base de données, une protection spécifique contre l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de sa base de données. Il faut et il suffit que « la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Le producteur est défini comme la personne morale qui prend l'initiative de la constitution de la base et assure le risque des investissements correspondants. Cette protection dure 15 ans à compter de l'achèvement de la fabrication de la base. Cette protection s'applique de manière rétroactive pour toutes les bases de données créées après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui remplissent la condition de protection définie à l'alinéa précédent.

Ce droit peut se concéder par licence. Tout producteur établi dans un État membre de l'UE bénéficiera de cette protection sur l'ensemble de la CEE lorsque la directive aura été transposée dans tous les États membres. Cette directive a été transposée en droit français par une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

## Contrat et responsabilité

Lorsque des données ne sont pas protégeables par la propriété intellectuelle, elles tombent dans le domaine public dès leur divulgation. Leur protection réside donc dans le secret, manifesté par la conclusion d'un accord de confidentialité ou de non divulgation.

La concurrence déloyale ou parasitaire permet à toute personne, dont les produits ou services sont « pillés » par un tiers qui fait ainsi l'économie des investissements nécessaires à l'obtention de ces produits ou services, de faire cesser ces actes déloyaux et de bénéficier d'un dédommagement pécuniaire pour le préjudice subi. Cette responsabilité, fondée sur l'article 1382 du

Code civil, pourra être évoquée aussi bien dans le cadre de relations contractuelles (violation d'une clause de non-divulgateion) que vis-à-vis d'un concurrent.

### **Intérêts et limites de ces deux régimes**

La propriété intellectuelle est opposable à tous et permet d'exiger le versement d'une rémunération en cas de concession de droit d'usage à un tiers. Cependant, comme elle constitue une limite au domaine public, elle ne doit protéger que des biens ou services limitativement énumérés et remplissant des conditions strictes.

Le contrat permet également une certaine réserve de l'information, mais seuls les signataires sont engagés et un contrat n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, cet « handicap » est largement compensé par la responsabilité civile :

- ◆ le cocontractant qui ne respecte pas ses engagements engage sa responsabilité civile,
- ◆ le tiers qui reprend à son profit les investissements d'autrui, concrétisés par un bien ou un service ayant une valeur marchande certaine, commet une faute.

Dans les deux cas, droit privatif ou contrat, le demandeur pourra exiger en justice la cessation du comportement jugé illicite et le dédommagement du préjudice subi.

## ***Application aux données scientifiques***

Il convient de distinguer la donnée élémentaire et le produit résultant de son traitement, de « sa mise en forme » utilisable directement par le scientifique ou l'ingénieur.

### **Données élémentaires**

Les données brutes acquises par capteur ou par mesures physiques ne sont pas protégeables ; elles appartiennent au domaine public dès leur divulgation. Il a été jugé que des données météorologiques brutes ou des cotations boursières brutes n'étaient pas protégeables par le droit d'auteur.

La conclusion d'un contrat avec un droit d'usage négocié permet cependant au producteur/diffuseur de données élémentaires de limiter la diffusion de ses données. La responsabilité civile permet de sanctionner les abus ou les dépassements d'autorisation d'usage.

### **Données traitées**

Les données élémentaires sont validées, pour être ensuite généralement archivées avant d'être utilisées pour constituer des supports d'informations (cartes, schémas, rapports écrits...). Tous ces produits informationnels sont protégés par le droit d'auteur (article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, CPI).

### **Archivage des données**

La donnée élémentaire et les produits dérivés, résultats de son traitement, seront souvent archivés. C'est à partir de cette base de données que les utilisateurs pourront avoir accès aux éléments insérés dans la base. Nous avons vu qu'un droit dit « anti-extraction » protégera tout diffuseur de données dès que celles-ci seront archivées au sein d'une base de données et que la constitution de cette base aura nécessité un investissement important.

Rappelons à ce stade que la personne qui souhaite constituer une base de données devra s'assurer de la libre disponibilité des données qu'il souhaite y inclure. Il doit donc identifier les éléments sources, s'assurer que leur diffuseur bénéficie d'un droit d'usage transférable, puis négocier les conditions financières et l'étendue du droit d'usage qu'il se verra concéder.

## Règles relatives à la diffusion des données

### *Règles communes à tous les opérateurs, en droit français*

- ◆ Conclusion d'un contrat : toute cession d'un droit d'auteur doit être rédigée par écrit avec un certain nombre de mentions obligatoires (Article L. 131-3, CPI). La sanction de cette omission peut aller jusqu'à la nullité de cette cession.
- ◆ Fixation d'un tarif : la loi et la jurisprudence reconnaissent au diffuseur le droit de fixer un tarif qui sera raisonnable et qui tiendra compte de l'usage attendu (fins commerciales ou scientifiques).
- ◆ Respect du droit de la concurrence : tout opérateur qui intervient sur un marché en proposant des produits ou des services doit respecter un ensemble de règles impératives constituées :
  - des articles 7, 8 et 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, posant notamment le principe de non discrimination (conditions de vente égales pour les acheteurs),
  - des articles 85 et 86 du traité de Rome, le second a un intérêt dans notre matière car il permet de sanctionner les abus de position dominante.

Notons que ces règles ne s'appliqueront que si le diffuseur exerce une activité de commercialisation sur un marché économique (article 53 de l'ordonnance de 1986).

Un service public de recherche qui destine sa production à un secteur ciblé, à des fins non commerciales, ne sera pas forcément soumis à ces règles. Cela a été jugé pour Météo-France, pour la fourniture de données météos réservées à l'aviation civile et non au grand public (cour de cassation, 12 décembre 1995).

### *Régime des établissements publics*

Pour les établissements publics, la circulaire du 14 février 1994 présente une synthèse de la doctrine, de la jurisprudence et de la réglementation applicables à la diffusion des données publiques. Ce texte, qui n'a qu'une valeur incitative, propose des pistes de réflexion pour tout producteur « primaire » de données, recueillies sur fonds publics :

- ◆ décision de mise à disposition des données auprès du public,
- ◆ choix d'une exploitation directe ou sous-traitance au secteur privé, pour la diffusion des données,
- ◆ tarification envisageable et coûts facturables à l'utilisateur,
- ◆ respect du droit de la concurrence.

### *Droit comparé*

A titre d'illustration, les règles applicables aux États Unis, en matière de données publiques, sont différentes du droit français. Le principe est le libre accès et la gratuité des données acquises par les agences fédérales au profit des diffuseurs et des éditeurs privés.

Les agences fédérales ne peuvent pas revendiquer un Copyright sur les données acquises sur fonds publics (principe du Freedom of Information Act de 1974).

Au plan communautaire, la DG XIII de la Commission européenne a mené depuis 1989 un série de réflexions sur la diffusion des données publiques (projet de Livre vert, avant projet de Directive), compte tenu de la disparité des dispositions réglementaires des quinze États membres.

## Enjeux d'une protection juridique pour les données

### *Au stade de la protection des données*

Nous avons vu qu'il existe pour le producteur de données un ensemble de règles concurrentes pour s'approprier, par la propriété intellectuelle, la donnée brute, traitée ou archivée. Cette protection a vocation à s'appliquer dans un grand nombre d'Etats, avec des règles similaires, un régime minimal d'harmonisation étant incorporé dans le droit des ses états signataires de la Convention internationale (de Berne 1886 et et plus récemment des accords de Marrakech du 14 avril 1994 (dans le cadre du GATT-OMC).

Soulignons que la « réservation » des données par le producteur/diffuseur, grâce à la propriété intellectuelle, peut conduire à restreindre l'utilisation de ces données, voire à en interdire toute utilisation par des tiers s'il n'existe aucun autre moyen de les acquérir.

Un détenteur de données peut donc les rendre inaccessibles. Pour des données qui ne sont pas protégeables par la propriété intellectuelle, le contrat, dans lequel sera défini un droit d'usage plus ou moins étendu avec la fixation d'un prix forfaitaire ou proportionnel, offre un bon compromis entre les intérêts du propriétaire des données et ceux des utilisateurs, en aval dans la chaîne de diffusion de ces données.

La protection des données dépendra donc de la politique de diffusion choisie par le producteur/diffuseur, selon qu'il voudra se protéger de manière efficace par le droit d'auteur ; ou si, au contraire, il se contentera de conclure un contrat définissant un droit d'usage.

### *Au stade de la diffusion des données*

Souvent qualifiées de publiques, il n'y a pas d'harmonisation des règles applicables, ni au plan régional (CEE) ni international. Les règles propres à chaque état pour l'accès et l'utilisation des données publiques varient d'un état à l'autre.

Certes en droit français, la circulaire du 14 février 1994 présente un régime « incitatif » et non impératif de règles à respecter. Mais soulignons que les données sont souvent acquises dans un cadre transnational : dans le cadre de programmes internationaux dans lesquels interviennent des laboratoires de plusieurs pays. Il peut y avoir co-propriété ou co-diffusion de données validées par chacun de ces instituts, de « nationalités » différentes. Les mêmes données, diffusées par les participants à ces programmes, seront alors soumises aux règles propres aux états dans lesquels sont installés ces organismes.

On pourrait être tenté de rechercher une harmonisation, au moins partielle. Celle-ci est envisagée, en matière de données publiques, par la Commission européenne. On peut aussi imaginer la négociation d'un Code des usages ou la fixation de principes communs aux organismes producteurs et aux utilisateurs. La solution de définir une « Charte de bonne conduite » a été prô-

née en matière de diffusion de données spatiales par l'organisation des Nations Unies (résolution du 3 décembre 1986, *principes relatifs à l'observation de la terre depuis l'espace par télé-détection*) voir aussi la résolution 40 de l'Organisation météorologique mondiale adoptée en juin 1995.

## Bibliographie

Il existe une littérature importante en matière de droit des données publiques et de droit de la propriété intellectuelle, voici une liste indicative d'ouvrages ou d'articles.

### *Données publiques*

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, *J.O.* du 19 février 1994, p. 2865.

*Le droit des données publiques*, 1996, par Herbert MAISL, LGDJ.

Colloque du 29 janvier 1997 organisé par la direction générale de la Concurrence et de la Consommation (DGCCRF), *Commercialisation des données publiques*, revue de jurisprudence de droit administratif, juillet-août 1997, p. 1, s.

Le droit de la concurrence et les données publiques, de M. B. NOUEL, revue *Droit, Informatique et Télécoms*, n° 1996/3, p. 16, s.

### *Propriété intellectuelle*

Pour une introduction au droit français, *Droits d'auteur et droit voisins, propriété littéraire et artistique*, par Xavier LINANT DE BELLEFONDS, Delmas, 1997.

Pour un approfondissement, voir LAMY, *Droit de l'Informatique*, réédition annuelle.

Sur les bases de données, voir l'article de Mme MALLET-POUJOL : La directive concernant la protection juridique des bases de données : la gageure de la protection privative, revue *Droit, Informatique et Télécoms*, n° 1996/1, p. 6, s.

*Code de la propriété intellectuelle*, DALLOZ ou LITEC, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1998.



# Les données scientifiques

**Bases de progrès des connaissances**  
*Séminaire tenu à l'IRD Ile-de France, Bondy les 4 et 5 mai 1999*

Éditeurs scientifiques Jean-Michel Kornprobst, Marcel Raffy

## Sommaire

### Introduction

Marcel Raffy, professeur, université de Strasbourg

Jean-Michel Kornprobst, professeur, université de Nantes

Jean-Pierre Muller, directeur général de l'IRD

### 1<sup>re</sup> partie : acquisition et stockage des données

*Coordinateur* : Francis Laloë, IRD, Montpellier

Les données : expérience, observation et traitement  
Francis Laloë

Les enjeux de l'information dans le domaine des pêches  
Pierre Chavance

Contrôle de qualité des données. Application à un observatoire socio-économique spatialisé  
Michel Passouant

Recherche d'informations dans un réseau de sources de données scientifiques hétérogènes et autonomes  
Éric Simon

La manipulation de pétaoctets de données en physique des hautes énergies  
Joseph Le Foll

*Coordinateur*, François Le Verge, Ifremer, Brest

Le contrôle qualité dans les centres de données  
François Le Verge, Alain Laponche

Les aspects techniques de la pérennité des données scientifiques

Claude Huc, Danièle Boucon

Video and graphic broadcasting information system for research vessels

*Présentation de l'application SDIV (Système de diffusion d'information et de vidéo) du navire océanographique Thalassa*

Fabrice Lecornu, Armel Rué, Didier Lavoine

Utilisation des techniques avancées : base de données relationnelles, catalogues en ligne www, logiciels expert de contrôle qualité pour l'archivage, la gestion et la diffusion des données océanographiques

Catherine Maillard

Numérisation, transmission, acquisition et traitement de données géophysiques au département Analyse, Surveillance, Environnement du CEA

Pascal Dallot

### 2<sup>e</sup> partie : gestion et valorisation des données

*Coordinateur* : Jean-Michel Kornprobst

Diffusion des données géographiques : valorisation et aspects juridiques

Pierre Peltre



Le partage et la diffusion des données et résultats scientifiques

Dominique Vuillaume



Les données scientifiques : de l'inconduite scientifique à la démarche qualité

Françoise Souyri



Bases de données pour les géosciences : un effort de connaissance et de prospective

Philippe Waldteufel



**Conclusion des débats et synthèse**

Marcel Raffy



La gestion informatique des chroniques en hydrologie

Michel Lang



Gestion et valorisation de données sur l'environnement global, avec l'exemple de Médias-France

Michel Hoepffner, Éliane Cubero-Castan, J.-L. Boichard



### **3<sup>e</sup> partie : aspects juridiques et stratégiques**

*Coordinateur* : Patrick Séchet, IRD, Paris

Les chercheurs peuvent-ils continuer à ignorer le droit ?

Patrick Séchet



Aspects juridiques de la diffusion des données scientifiques

Sébastien Lafargue



Diffusion des données de l'INPI

Bernard Marx



La CNIL et les fichiers de recherche médicale :  
Les nouvelles procédures de formalités dans le secteur  
de la recherche médicale

Jeanne Bossi



## Adresse des auteurs

Jean-Luc **Boichard**, informaticien, Météo-France/Médias, BP 2102, 18, avenue E. Belin, 31401 Toulouse cedex 4.

Jeanne **Bossi**, secteur santé, CNIL, 21, rue St-Guillaume, 75007 Paris.  
e-mail : jbossi@cnil.fr

Danièle **Boucon**, ingénieur CNES, 18, av. Edouard Belin, 34401 Toulouse cedex 4.

Eliane **Cubero-Castan**, informaticienne, Médias-France, BP 2102, 18, avenue Edouard Belin, 31401 Toulouse cedex 4.

Pierre **Chavance** IRD, BP 1386, Dakar, Sénégal.  
e-mail : Pierre.Chavance@ird.sn

Pascal **Dallot**, assistant informatique, CEA/DAM, Analyse, surveillance, environnement, B.P. 12, 91680 Bruyères-le-Châtel.  
e-mail : dallot@dase.bruyeres.cea.fr

Michel **Hoepffner**, hydrologue, IRD-Médias, BP 2102, 18, av. E. Belin, 31401 Toulouse cedex 4.  
e-mail : Michel.Hoepffner@medias.cnes.fr

Claude **Huc**, ingénieur, département Valorisation et gestion des données spatiales, CNES, 18, av. Edouard Belin, 31401 Toulouse cedex 4.  
e-mail : claude.huc@cnes.fr

Jean-Michel **Kornprobst**, professeur université de Nantes, vice-Président de la CS7, ISOMer, Laboratoire de chimie marine, BP 92208, 2, rue de la Houssinière, 44322 Nantes celex 3.  
e-mail : jean-michel.kornprobst@wanadoo.fr

Sébastien **Lafargue**, juriste, Ifremer, Technopolis 40, 155, rue J.J. Rousseau, 92138 Issy-les-Moulineaux.  
e-mail : Sebastien.lafargue@ifremer.fr

Francis **Laloë**, IRD, Halieutique et Écosystèmes Aquatiques, BP 5045, 34032 Montpellier cedex 1.  
e-mail : laloe@mpl.ird.fr

Michel **Lang**, hydrologue, Cemagref, Division hydraulique, 3 bis, quai Chauveau, CP 220, 69009 Lyon cedex.  
e-mail : michel.lang@cemagref.fr

Alain **Laponche**, ingénieur Sismer, Ifremer, centre de Brest, BP 70, 29280 Plouzané.

Didier **Lavoine**, ingénieur réseau, 2 bis, rue R. Le Ricollais, 44000 Nantes.

Fabrice **Lecornu**, ingénieur informaticien, Ifremer, centre de Brest, BP 70, 29280 Plouzané.  
e-mail : Fabrice.Lecornu@ifremer.fr

Joseph **Le Foll**, informaticien, CEA/DSM/DAPNIA, CE Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette cedex.  
e-mail : lefoll@hep.saclay.cea.fr

François **Le Verge**, chef du service de la documentation, Ifremer, centre de Brest, BP 70, 29280 Plouzané.  
e-mail : fleverge@ifremer.fr

Catherine **Maillard**, ingénieur de recherche Ifremer, centre de Brest, BP 70, 29280 Plouzané.  
e-mail : Catherine.Maillard@ifremer.fr

Bernard **Marx**, INPI, service DDI, 26 bis, rue de Saint-Pétersbourg, 75008 Paris.

Jean-Pierre **Muller**, pédologue, directeur général de l'IRD, 209-213, rue La Fayette 75480 Paris cedex 10.

Michel **Passouant**, statisticien Cirad, Campus International de Baillarguet, Bât. F, 34398 Montpellier cedex 4.  
e-mail : michel.passouant@cirad.fr

Pierre **Peltre**, géographe, IRD, 32, avenue Henri-Varagnat, 93143 Bondy cedex.  
e-mail : peltre@clarke.bondy.ird.fr

Marcel **Raffy**, professeur, université de Strasbourg, président de la CS7, ULP-CNRS, Parc d'innovation, 5, bd S. Brandt, 67400 Illkirch-Graffenstaden.

Armel **Rué**, ingénieur réseau, Ifremer, centre de Brest, BP 70, 29280 Plouzané.

Patrick **Séchet**, informaticien, IRD, 209-213, rue La Fayette, 75480 Paris cedex 10.  
e-mail : sechet@paris.ird.fr

Éric **Simon**, directeur de recherche en informatique, Inria, BP 105, 78153 Le Chesnay.  
e-mail : eric.simon@inria.fr

Françoise **Souyri**, directeur de recherche, MENRT-CSDR, 5, rue Descartes, Paris cedex 05.  
e-mail : francoise.souyri@dr.education.gouv.fr

Dominique **Vuillaume**, économiste de la santé, Service du partenariat pour le Développement, Inserm, 101, rue de Tolbiac 75654 Paris cedex 13.  
e-mail : vuillaume@tolbiac.inserm.fr

Philippe **Waldteufel**, climatologue, CNRS-IPSL, 10-12, avenue de l'Europe, 78140 Vélizy.  
e-mail : Philippe.Waldteufel@ipsl.uvsq.fr